

secrétaire-archiviste, du secrétaire-correspondant, du trésorier et du bibliothécaire qui peuvent être continués en charge aussi longtemps que l'Institut le juge à propos.

Art. 11. — Le président préside à toutes les assemblées de l'Institut et du Comité de Régie ; il y maintient l'ordre, décide toute question d'ordre et ne peut voter que dans le cas d'une égale division des voix.

Art. 12. — En l'absence du président, du premier et du second vice-président, l'Institut nomme un président *pro tempore*.

Art. 13. — Le secrétaire-archiviste est le dépositaire des archives de l'Institut, tient une liste de tous les membres, ainsi qu'un journal des procédés de chaque séance et est de droit le secrétaire du Comité de Régie.

Art. 14. — L'assistant-secrétaire-archiviste remplace le secrétaire-archiviste en cas d'absence, et lui aide à remplir ses fonctions.

Art. 15. — Le secrétaire-correspondant est chargé, sous la direction du Comité de Régie, de la correspondance de l'Institut, et en son absence le secrétaire-archiviste remplit ses fonctions.

Art. 16. — Le trésorier veille à la perception des contributions, est le dépositaire des fonds de l'Institut, ne débourse aucune somme d'argent sans l'ordre du Comité de Régie, doit tenir une liste de tous les membres actifs de l'Institut, doit présenter tous les mois, au Comité de Régie, un état des recettes et des dépenses. et, de plus, doit faire, à la fin de chaque semestre, un rapport de son administration lors des élections semestrielles de l'Institut.

Art. 17. — Le bibliothécaire veille à la bibliothèque et à la chambre de lecture, de l'état desquelles il doit rendre compte, tous les mois, au Comité de Régie : il doit aussi